



**Appel à projets des actions départementales financées par l'Agence nationale de la  
cohésion des territoires (ANCT)**

**Département des Hauts-de-Seine  
Année 2022**

Cet appel à projets a vocation à soutenir des actions en faveur des habitants des QPV réalisées **sur l'ensemble du département ou a minima, sur deux communes en politique de la ville.**

**I. Calendrier et procédure de dépôt des dossiers**

Le dépôt des dossiers s'effectue en ligne via la plateforme en ligne DAUPHIN. Une fiche comportant l'adresse de connexion ainsi que le mode opératoire pour vous accompagner dans cette dématérialisation est jointe en annexe.

La clôture du dépôt des dossiers de demande de subvention des appels à projets actions départementales est fixée au **4 décembre 2021** au plus tard.

**II. Axes stratégiques**

Les actions proposées s'inscriront sur un des axes stratégiques suivants :

- ✓ L'éducation et la continuité éducative

Les actions proposées devront permettre de développer et de renforcer l'accompagnement des jeunes en difficultés. Elles devront favoriser

- la lutte contre le décrochage scolaire,
- l'accompagnement scolaire,
- l'accès aux savoirs de base,

- la lutte contre l'illettrisme ou
- proposer des actions socioculturelles ou sportives.

✓ L'emploi et le développement économique

Les actions présentées devront s'inscrire dans une perspective de l'accès ou du retour à l'emploi, d'accès à la formation, de promotion de l'alternance et de mobilisation du tissu économique local, en particulier dans la perspective des jeux olympiques 2024.

Une attention particulière devra être portée aux jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion en proposant des actions d'accompagnement renforcé et personnalisé s'inscrivant dans la durée afin de faciliter leur accès au marché du travail (parrainage des jeunes vers l'emploi, etc), conformément au plan régional insertion jeunes d'Ile-de-France.

Il s'agit ainsi de toucher les jeunes qui sont dans des situations dont le degré de difficulté est variable : des jeunes très déscolarisés, en rupture, sans solution, sans diplômes, sans qualification, des jeunes en recherche de formation ou d'emploi, ainsi que des jeunes déjà pris en charge par un dispositif d'insertion qui ne paraît pas adapté à leur situation.

Les actions proposées pourront également permettre d'inscrire l'accompagnement des jeunes dans le cadre du plan #1jeune1solution.

✓ La santé et l'accès aux soins :

Les actions proposées pourront s'inscrire dans le cadre de la lutte contre les conduites addictives, en complémentarité des actions de la MILDECA.

Elles peuvent prévoir le développement d'actions en matière d'accès aux soins, de promotion de la santé, y compris de la santé mentale et de la prévention des souffrances psychologiques, et d'éducation à la nutrition.

✓ Les priorités transversales :

Une attention particulière sera portée sur les projets en faveur de la jeunesse, de la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes/hommes : la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les dossiers déposés sera également examinée, s'agissant d'une orientation qui reste forte pour l'année 2022 : besoins identifiés dans le diagnostic, objectifs et contenu des actions (publics cibles, lutte contre les stéréotypes...), participation à parité des femmes et des hommes, mise en place d'actions complémentaires visant à favoriser l'égalité du projet, mise en place d'indicateurs de suivi permettant de quantifier les bénéficiaires de l'action par sexe et par âge, etc.

### III. Evaluation – instruction des dossiers

L'étude d'une demande de subvention pour l'année 2022 est conditionnée par la présentation du **bilan intermédiaire qualitatif et financier** des actions réalisées en 2021.

Les bilans définitifs devront quant à eux impérativement être saisis dans l'application DAUPHIN à partir du premier trimestre 2022 et au plus tard le 30 juin 2022.

Le non-respect de ces engagements donnera lieu à un ordre de reversement de la subvention.

Les dossiers incomplets, non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires, ne seront pas instruits.

Par ailleurs, comme pour toutes les actions financées par l'État, les associations qui seront soutenues devront s'engager à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, tel que modifié par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

les associations devront souscrire un contrat d'engagement républicain et en informer leurs membres. Tout manquement à ces principes conduira à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor Public.

Enfin, les financements de l'État doivent être obligatoirement portés à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. En conséquence, tous les documents promotionnels devront porter le logotype de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que celui du ministère de la ville et du logement accompagné de la mention « avec le soutien ».

La Préfète déléguée à l'égalité des chances



**Anne Clerc**